

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE DE MAN,
AGISSANT EN VERTU D'UN MANDAT
DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE DE MAN (l'« Île de Man ») a reçu du gouvernement du Royaume-Uni une lettre lui confiant le mandat de négocier et de conclure un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale avec **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (« Canada »),

À CES CAUSES, le Canada et l'Île de Man, souhaitant améliorer et faciliter l'application des modalités régissant l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

1. Les parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties relative aux impôts visés par le présent accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, l'exécution ou la perception de ces impôts à l'égard des personnes assujetties à ces impôts ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale à l'encontre de ces personnes.
2. Pour l'application du présent accord, la partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession de personnes relevant de sa compétence territoriale ou qui ne peuvent être obtenus de telles personnes.
3. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables.
4. La partie requise met tout en œuvre pour que l'échange effectif de renseignements ne soit pas entravé ou retardé indûment.